

Canada
Province de Québec
M.R.C. Lac-Saint-Jean-Est
MUNICIPALITÉ DE L'ASCENSION-DE-NOTRE-SEIGNEUR

L'Ascension-de-Notre-Seigneur, le 4 juillet 2017.

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil municipal de l'Ascension-de-Notre-Seigneur, tenue mardi le 4 juillet 2017 à dix-neuf heures trente (19h30), à la salle du conseil du Centre communautaire, sous la présidence de M. Louis Ouellet, maire.

Sont aussi présents les membres du conseil suivants :

M. Louis Harvey, conseiller au district no 1;
M. Jean Tremblay, conseiller au district no 2;
M^{me} Nathalie Larouche, conseillère au district no 3;
M^{me} Lise Blackburn, conseillère au district no 4;
M^{me} Nellie Fleury, conseillère au district no 5;
M. Michel Harvey, conseiller au district no 6.

Assiste également à cette séance ordinaire:

M. Normand Desgagné, directeur général et secrétaire-trésorier.

Ordre du jour

ORDRE DU JOUR

- 1.0 Mot de bienvenue ;
- 2.0 Lecture et adoption de l'ordre du jour ;
- 3.0 Approbation des minutes de la séance ordinaire du 5 juin 2017 et de la séance spéciale du 12 juin 2017 ;
- 4.0 Approbation des comptes pour la période du 1^{er} au 30 juin 2017;
- 5.0 Lecture de la correspondance ;
- 6.0 Rapport des comités ;
- 7.0 Avis de motion Règlement n° 2017-436 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage no; 2005-304 et ses amendements en vigueur afin de modifier certaines dispositions relatives aux usages résidentiels plus spécifiquement sur les bâtiments accessoires;
- 8.0 Adoption du premier projet de Règlement n° 2017-436 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage no; 2005-304 et ses amendements en vigueur afin de modifier certaines dispositions relatives aux usages résidentiels plus spécifiquement sur les bâtiments accessoires ;
- 9.0 Résolution d'appui à la MRC de Lac-Saint-Jean-Est - Dépôt d'une demande à la CPTAQ pour une conduite d'eau potable à L'Ascension de Notre-Seigneur ;
- 10.0 Adjudication d'un contrat suite à un appel d'offre public sur invitation – Travaux de rénovation de la Maison des Jeunes et de la Maison de la Culture ;
- 11.0 Octroi d'un contrat à Ébénisterie Lac St-Jean – Travaux de rénovation de la Maison des Jeunes et de la Maison de la Culture ;

- 12.0 Adjudication d'un contrat suite à un appel d'offre public sur le système électronique du Gouvernement du Québec SE@O – Entretien des chemins d'hiver et stationnement publics ;
- 13.0 Acceptation de la dérogation mineure de M. Éric Gagnon et de Mme Nancy Ouellet en regard de la propriété du 2000, Chemin de la Baie Moreau, chemin #20 ;
- 14.0 Affectation, transfert aux activités d'investissement, rémunération des employés municipaux et des dépenses d'infrastructures pour le projet de rénovation de l'aréna municipal ;
- 15.0 Inscription au programme de conteneurs de chasse pour 2017 de la Régie des Matières Résiduelles du Lac St-Jean ;
- 16.0 Rapport mensuel du maire ;
- 17.0 Affaires nouvelles :
 - 17.01
 - 17.02
 - 17.03
- 18.0 Période de questions des citoyens ;
- 19.0 Levée de la séance ordinaire.

Mot de
bienvenue
et prière

MOT DE BIENVENUE

Monsieur le maire souhaite la bienvenue aux personnes présentes, observe un court moment de silence et après avoir constaté qu'il y a quorum, ouvre la séance ordinaire.

Lecture et
adoption de
l'ordre du jour

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Après la lecture de l'ordre du jour faite par le directeur général et secrétaire-trésorier, Monsieur le maire demande son adoption.

R. 2017-117

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Michel Harvey,

APPUYÉ par Madame la conseillère Lise Blackburn,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

Que l'ordre du jour soit adopté tel que lu par le directeur général et secrétaire-trésorier.

Il est également convenu de laisser ouvert ledit item "Affaires nouvelles".

Adoptée

Approbation
des minutes
de la séance
ordinaire du
5 juin 2017
et de la séance
spéciale du 12
juin 2017

**APPROBATION DES MINUTES DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 5 JUIN 2017
ET DE LA SÉANCE SPÉCIALE DU 12 JUIN 2017**

R. 2017-118

**APPROBATION DES MINUTES DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 5 JUIN 2017
ET DE LA SÉANCE SPÉCIALE DU 12 JUIN 2017**

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Jean Tremblay,

APPUYÉ par Monsieur le conseiller Louis Harvey,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

Que les minutes de la séance ordinaire du 5 juin 2017 et de la séance spéciale du 12 juin 2017 soient adoptées telles que rédigées par le directeur général et secrétaire-trésorier.

Adoptée

Approbation
des comptes
pour la période
du 1^{er} juin au
30 juin 2017

**APPROBATION DES COMPTES POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} JUIN AU 30 JUIN
2017**

R. 2017-119

**APPROBATION DES COMPTES POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} JUIN AU 30 JUIN
2017**

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Lise Blackburn,

APPUYÉE par Madame la conseillère Nathalie Larouche,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

D'approuver la liste des comptes à payer pour la période du 1^{er} au 30 juin 2017 au montant de 200 053.70 \$.

D'approuver la liste des comptes déjà payés pour la période du 1^{er} au 30 juin 2017 au montant de 99 691.58 \$.

D'autoriser le directeur général et secrétaire-trésorier à payer lesdits comptes à payer au montant de 200 053.70 \$.

Adoptée

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je, soussigné, certifie par les présentes, qu'il y a des crédits suffisants pour payer les comptes mentionnés dans la résolution numéro R. 2017-119.

Signé, ce 4 juillet 2017.

Normand Desgagné,
secrétaire-trésorier

Lecture de la
correspon-
dance

LECTURE DE LA CORRESPONDANCE.

- 1.0 Reçu le 2 juin 2017, de Mme Sophie Bolduc, directrice générale, Réseau BIBLIO du Saguenay-Lac-Saint-Jean, une invitation à participer au Palmarès littéraire... des maires des municipalités affiliées à Réseau BIBLIO du Saguenay-Lac-Saint-Jean dans le cadre de la Traditionnelle Semaine des bibliothèques publiques du Québec. Ainsi, le Réseau BIBLIO Saguenay-Lac-Saint-Jean met en place une nouvelle activité de promotion régionale en sollicitant la participation des mairesses et maires en vue d'élaborer un palmarès de vos lectures préférées.
- 2.0 Reçu le 2 juin 2017, de M. Patrick Grenier, avocat, sous-ministre adjoint du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, une copie de l'entente d'adhésion au service en ligne PerLE.
- 3.0 Reçu le 7 juin 2017, de Mme Francine Charbonneau, Ministre responsable des Aînés, une correspondance concernant le plan d'action gouvernemental pour contrer la maltraitance envers les personnes Aînée 2010-2015, prolongé jusqu'en 2017 et les objectifs visés pour le Gouvernement du Québec.
- 4.0 Reçu le 7 juin 2017, de M. Tommy Tremblay, directeur général, Conseil régional de l'environnement et du développement durable du Saguenay Lac-Saint-Jean, une correspondance nous informant que dans le cadre de son Programme "Pour une ERE Solidaire" des activités de *sensibilisation sur le gaspillage de l'eau ont été organisées dans les écoles primaires, entre autre à l'École Garnier en première et cinquième année. Les ateliers "L'Or bleu" et "La Ressource mondiale d'eau potable"* comprennent des conseils pratiques pour l'économie d'eau potable.
- 5.0 Reçu le 7 juin 2017 de M. Jean Lamoureux, directeur général de la Fondation de l'Hôtel-Dieu d'Alma Inc., une motion de remerciement pour notre contribution annuelle de 1 500 \$ pour l'année 2017.
- 6.0 Reçu le 9 juin 2017, de M. Richard Harvey, Comité de vigilance du site d'enfouissement sanitaire de L'Ascension de Notre-Seigneur, une correspondance à l'effet que M. Harvey remet sa démission comme membre nommé par le conseil municipal.
- 7.0 Reçu le 13 juin 2017, de Mme Christine Tremblay, conseillère Saguenay Lac-Saint-Jean, Développement économique Canada pour les régions du Québec, une correspondance nous informant que notre projet de rénovation de l'aréna dans le cadre du Programme d'infrastructure communautaire 150^e devra se terminer au plus tard le 31 décembre 2017.
- 8.0 Reçu le 16 juin 2017 de M. Sabin Larouche, directeur général de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est, la mise en vigueur de notre Règlement n° 2017-433 modifiant le règlement de Zonage n° 2005-304.
- 9.0 Reçu le 19 juin 2017, de M. Louis-Antoine Varin, directeur du service des opérations financières et du suivi de programmes, au Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, le versement 100 000 \$ représentant l'aide financière du Gouvernement du Québec dans le cadre du Projet du Centre de Loisirs multifonctionnel.
- 10.0 Reçu le 22 juin 2017, de M. Léon-Maurice Houde, responsable du Comité de la Fête de la Fidélité, Diocèse de Chicoutimi, une lettre de remerciement pour notre participation financière à la Fête de la Fidélité.
- 11.0 Reçu le 29 juin 2017, de M. Normand Fauchon, directeur à la direction de la gestion administrative et des contrôles des programmes Fonds pour le développement du Sport et de l'activité physique, une lettre nous informant que notre projet de développement d'un pôle de diffusion socioculturel déposé dans le cadre du Programme Nouveau Fonds Chantier Canada-Québec-Volets Fonds pour les petites collectivités n'a pas été retenu compte tenu du manque de disponibilité de l'enveloppe budgétaire prévue à cet effet.

Rapport des comités

RAPPORT DES COMITÉS

Les élus municipaux donnent des comptes-rendus des comités auxquels ils sont attitrés.

Avis de motion
Règlement n° 2017-436 ayant pour objet de modifier le Règlement de zonage n° 2005-304 et ses amendements en vigueur afin de modifier certaines dispositions relatives aux usages résidentiels plus spécifiquement sur les bâtiments accessoires

AVIS DE MOTION RÈGLEMENT N° 2017-436 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO; 2005-304 ET SES AMENDEMENTS EN VIGUEURS AFIN DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES RÉSIDEN- TIELS PLUS SPÉCIFIQUEMENT SUR LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Monsieur le conseiller Louis Harvey présente un avis de motion à l'effet que lors d'une séance subséquente, il sera soumis pour approbation le Règlement n° 2017-436 ayant pour objet de modifier le Règlement de zonage n° 2005-304 et ses amendements en vigueur afin de modifier certaines dispositions relatives aux usages résidentiels plus spécifiquement sur les bâtiments accessoires.

À la séance prévue pour son adoption, il ne sera pas nécessaire d'effectuer une lecture dudit Règlement étant donné la demande de dispense de lecture produite par Monsieur Harvey.

Adoption du premier projet de Règlement n° 2017-436 ayant pour objet de modifier le Règlement de zonage n° 2005-304 et ses amendements en vigueur afin de modifier certaines dispositions relatives aux usages résidentiels plus spécifiquement sur les bâtiments accessoires

ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT N° 2017-436 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO; 2005-304 ET SES AMENDEMENTS EN VIGUEURS AFIN DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES RÉSIDEN- TIELS PLUS SPÉCIFIQUEMENT SUR LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

R. 2017-120

ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT N° 2017-436 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO; 2005-304 ET SES AMENDEMENTS EN VIGUEURS AFIN DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES RÉSIDEN- TIELS PLUS SPÉCIFIQUEMENT SUR LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

ATTENDU que la Municipalité de L'Ascension de Notre-Seigneur est régie par le code Municipal (chapitre C-27.1) et par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

ATTENDU qu'un règlement de zonage et ses amendements en vigueur sous le numéro 2005-304 ont été adoptés par le conseil;

ATTENDU que le conseil municipal de la Municipalité de L'Ascension de Notre-Seigneur désire mieux encadrer les constructions des bâtiments accessoires résidentiels ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent Règlement a été donné à la séance de ce conseil tenue le 4 juillet 2017;

POUR CES MOTIFS:

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Michel Harvey,

APPUYÉ par Madame la conseillère Lise Blackburn,

IL EST RESOLU QU'IL SOIT ET EST ORDONNE ET STATUE PAR LE CONSEIL CE QUI SUIT:

1. PREAMBULE |

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

2. MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.5. PORTANT AUX USAGES RÉSIDENTIEL PLUS SPÉCIFIQUEMENT SUR LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

5.5 USAGES COMPLÉMENTAIRES AUX USAGES RÉSIDENTIELS

5.5.1 Bâtiments accessoires

5.5.1.1 Superficie de l'emplacement occupée par les bâtiments accessoires

La superficie totale au sol occupée par les bâtiments accessoires ne doit pas être supérieure à dix pourcent (10 %) de la superficie de l'emplacement. Toutefois, elle doit se limiter à cent cinquante mètres carrés (150 m²), excluant la superficie occupée par les garages et abri d'auto attenants à une habitation, les pergolas et les gazébos.

Nonobstant ce qui précède, aucun bâtiment accessoire ou annexe n'est autorisé dans une cour arrière, lorsque les dimensions de celle-ci ne sont pas conformes aux dispositions du présent règlement, si les espaces résiduels ne sont pas au moins équivalents à l'aire occupée par un tel bâtiment accessoire.

La superficie d'un bâtiment accessoire isolé ne doit pas excéder celle du bâtiment principal.

5.5.1.2 Distance d'un bâtiment principal ou d'un autre bâtiment accessoire

Un bâtiment accessoire ne peut être implanté à moins de trois mètres (3,0 m) du bâtiment principal et d'un mètre et demi (1.5 m) d'un autre bâtiment accessoire.

5.5.1.3 Nombre

Le nombre de bâtiment accessoire autorisé sur un emplacement de moins de mille cinq cent mètres carrés (1500 m²) est de 2 excluant les garages et abri d'auto attenants à une habitation, les pergolas et les gazébos.

Le nombre de bâtiment accessoire autorisé sur un emplacement de mille cinq cent mètres carrés (1500 m²) et plus est de 3 excluant les garages et abris d'auto intégrés à une habitation, les pergolas et les gazébos.

Nonobstant ce qui précède, un seul garage est autorisé sur un même emplacement.

5.5.1.4 Hauteur

La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire est de cinq mètres et demi (5.5 m). La hauteur d'un bâtiment accessoire attenants ou isolé ne doit toutefois pas dépasser celle du bâtiment principal.

La hauteur des murs ne doit pas dépasser trois mètres et quarante-huit millièmes (3.048 m).

La hauteur de la porte ne doit pas dépasser deux mètres et soixante-quinze centième (2.75 m).

5.5.1.5 Disposition particulière aux zones de villégiature

Dans une zone de villégiature sur un emplacement de 3000 mètres carrés ou plus, la hauteur maximale d'un bâtiment accessoire peut être augmentée jusqu'à un maximum de six mètres (6,0 m), sans toutefois excéder celle du bâtiment principal. La mise en place ou la modification d'un tel bâtiment dont la hauteur est plus élevée que celle prévue à l'article 5.1.1.4. est soumise aux dispositions du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2013-400 portant sur l'implantation et l'intégration architecturale des bâtiments accessoires autorisés en vertu du présent paragraphe.

Dans une zone de villégiature, sur un emplacement d'un maximum de 1500 m², la mise en place d'un bâtiment accessoire pourra être érigé sur un terrain vacant, face au terrain où est construit le bâtiment principale s'y rapportant, mais formant contractuellement avec celui-ci une même propriété indissociable. La mise en place ou la modification d'un tel bâtiment est soumise aux dispositions du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2013-400 portant sur l'implantation et l'intégration architecturale des bâtiments accessoires autorisés en vertu du présent paragraphe.

5.5.1.6 Harmonisation architecturale

Tout bâtiment accessoire doit être harmonisé architecturalement par la forme, les matériaux et la couleur du revêtement de la toiture et des murs au bâtiment principal.

5.5.1.7. Normes d'implantation et dispositions particulières

1. Implantation de bâtiments accessoires attenants

Dans le cas de bâtiments accessoires attenants à une résidence, de tels bâtiments accessoires doivent être implantés à au moins soixante centimètres (60 cm) des lignes latérales ou arrière de l'emplacement pour l'usage résidentiel, sauf dans le cas d'un abri d'auto. En aucun cas, lesdits bâtiments accessoires ne peuvent comporter des pièces habitables à l'année ni être converti à des fins d'habitations sans respecter les dispositions du Code civil du Québec.

2. Abri d'auto et pergolas

Dans le cas d'un usage résidentiel n'excédant pas 4 logements, un abri d'auto est autorisé.

Les abris d'auto ou pergolas doivent être implantés à au moins soixante centimètres (60 cm) des lignes latérales ou arrière, calculé à partir de l'extrémité de la construction. L'abri d'auto doit s'égoutter sur l'emplacement où il est implanté et il ne doit pas empiéter, d'aucune manière, dans la cour avant.

La toiture d'un abri d'auto peut être utilisée au titre de balcon, patio ou terrasse accessible, à la condition toutefois que le garde-corps dudit balcon, patio ou terrasse soit situé à un minimum de deux mètres (2 m) de toutes lignes latérales.

3. Garage temporaire

Entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} mai, un garage temporaire en panneaux mobile, ou en toile est autorisé. À la suite de son utilisation autorisée, le garage temporaire doit être enlevé, y compris sa structure.

La distance entre ce garage et la ligne de rue doit être d'au moins deux mètres (2 m) d'une ligne de rue, à un mètre (1,0 m) d'un trottoir ou d'une bordure et soixante centimètres (60 cm) d'une ligne latérale et d'une construction telle que clôture ou muret située sur la ligne latérale ou à moins de cinquante centimètres (0,50 cm) de

cette dernière. Toutefois, lorsque le drainage pluvial est à ciel ouvert, le garage temporaire peut être implanté sur la ligne avant. Les garages temporaires doivent être implantés dans l'aire de stationnement et en aucun cas sur des aires gazonnées faisant face au bâtiment principal.

4. Garages ou bâtiments accessoires

Les garages ou bâtiments accessoires doivent être implantés à au moins soixante centimètres (60 cm) des lignes latérales ou arrière de l'emplacement, lorsqu'ils ne sont pas pourvus de fenêtres, à au moins deux mètres (2,0 m) des lignes latérales ou arrière de l'emplacement, lorsqu'ils sont pourvus de fenêtre et à au moins un mètre et demi (1,5 m) d'une ligne électrique autre que la ligne d'alimentation de la résidence.

Aucun remisage ou entreposage ne peut être effectué à au moins soixante centimètres (60 cm) d'une ligne d'emplacement.

5. Modification de l'usage d'un bâtiment attenant ou d'une annexe

La modification d'un bâtiment attenant ou d'une annexe à un bâtiment principal en pièces habitables à l'année est permise aux conditions suivantes :

5.1 la hauteur, du plancher fini au plafond, de toutes les pièces habitables doit être conforme aux dispositions du Code national du bâtiment;

5.2 toute annexe ou bâtiment attenant aménagé en pièce habitable doit être considéré comme un agrandissement du bâtiment principal et les marges prescrites s'appliquent intégralement;

5.3 toutes les autres prescriptions et normes du présent règlement s'appliquant doivent être respectées.

6. Gazebo

Un gazebo peut être implanté dans les cours latérales et arrière, de même que dans la partie de la cour avant située à l'extérieur de la marge avant. Il doit être implanté à au moins soixante centimètres (60 cm) d'une ligne latérale ou arrière et à 1.5 m d'un autre bâtiment.

7. Entreposage de cabane à pêche

Une seule cabane à pêche peut être entreposée sur un emplacement résidentiel situé dans une zone résidentielle, de villégiature ou mixte. Une telle cabane doit être entreposée dans la cour arrière.

Toutefois, dans le cas d'un emplacement occupé par une résidence de villégiature, la cabane peut être entreposée dans une cour latérale et à au moins un mètre (1,0 m) de la limite de l'emplacement, à la condition qu'elle soit à au moins quinze mètres (15,0 m) d'un lac ou cours d'eau.

8. Hangars à bois

Les hangars à bois sont autorisés en zone résidentielle y compris comme bâtiment isolé. Les matériaux utilisés dans le cas d'un hangar à bois peuvent permettre la réalisation de murs ajourés mais doivent permettre une harmonie avec le bâtiment accessoire dans son ensemble, lorsque le hangar à bois forme une partie d'un garage ou d'une remise. La superficie au sol de la partie du bâtiment consacrée à l'entreposage du bois doit être au maximum de vingt-cinq mètres carrés (25 m²). Cette superficie doit être comptabilisée pour les bâtiments accessoires.

5.5.2 Accès aux cours arrières des habitations contiguës

Toute cour arrière d'un logement quelconque dans une habitation contiguë doit être accessible en tout temps à son propriétaire ou locataire, sans devoir passer par l'intérieur du logement, de l'une des trois (3) manières suivantes :

1. par une rue, voie ou allée publique d'au moins trois mètres (3,0 m) de largeur directement adjacente à la cour arrière;

2. par une servitude de passage donnant droit d'accès permanent, d'une largeur d'au moins trois (3) mètres;

3. par un passage ou corridor ayant au moins un mètre (1,0 m) de largeur et deux mètres (2,0 m) de hauteur, libre en tout point incluant les portes, permettant d'accéder directement de la cour avant à la cour arrière sans traverser le logement.

Cette disposition ne s'applique pas si la propriété de la cour arrière est commune.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

LOUIS OUELLET
Maire

NORMAND DESGAGNÉ
Directeur général et secrétaire-trésorier

AVIS MOTION : 4 juillet 2017

ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT : 4 juillet 2017

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION :

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT :

ADOPTION DU RÈGLEMENT :

APPROBATION DE LA MRC LAC ST-JEAN-EST :

PUBLICATION :

Résolution
d'appui à la
MRC de Lac-
Saint-Jean-Est
-Dépôt d'une
demande à la
CPTAQ pour
une conduite
d'eau potable à
L'Ascension de
Notre-Seigneur

RÉSOLUTION D'APPUI À LA MRC DE LAC-SAINT-JEAN-EST - DÉPÔT D'UNE DEMANDE À LA CPTAQ POUR UNE CONDUITE D'EAU POTABLE À L'ASCENSION DE NOTRE-SEIGNEUR

R. 2017 121

RÉSOLUTION D'APPUI À LA MRC DE LAC-SAINT-JEAN-EST - DÉPÔT D'UNE DEMANDE À LA CPTAQ POUR UNE CONDUITE D'EAU POTABLE À L'ASCENSION DE NOTRE-SEIGNEUR

ATTENDU qu'une demande d'utilisation à fin autre que l'agriculture a été déposée par la MRC Lac-Saint-Jean-Est sur les lots 4 717 562-A et 4 717 564-B du cadastre du Québec ;

ATTENDU qu'un plan de localisation a été préparé par le service d'aménagement de la MRC Lac-Saint-Jean-Est ;

ATTENDU que ces lots se retrouvent dans la zone agricole permanente de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec ;

ATTENDU que le sol de ces lots est composé de matériaux avec des facteurs limitatifs très important, peu fertile et sans humidité ;

ATTENDU que la Municipalité de L'Ascension de Notre-Seigneur désire implanter une conduite d'eau potable sur les TPI afin d'alimenter le parc industriel secteur nord situé sur le territoire municipal de la municipalité ;

ATTENDU que ce parc industriel de secteur dessert six (6) municipalité ;

ATTENDU que ce parc industriel génère de l'emploi et des retombées économiques et sociales importante pour les municipalités ;

ATTENDU qu'une conduite souterraine doit être construite pour acheminer l'eau potable vers le parc industriel;

ATTENDU que le tracé proposé est le seul possible compte tenu de la présence de la route à proximité et des contraintes d'aménagement amenées par la présence de la rivière Péribonka au nord ;

ATTENDU que l'emprise utilisée a déjà reçu une autorisation pour une utilisation non agricole de la CPTAQ (dossier 354 772)

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Michel Harvey ;

APPUYÉ par Monsieur le conseiller Louis Harvey ;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

Que le conseil municipal appui la demande à fin autre qu'agricole sur les lots 4 717 562-A et 4 717 564-B du cadastre du Québec afin de poser une conduite d'eau potable alimentant le Parc industriel Secteur Nord.

Adoptée

Adjudication d'un contrat suite à un appel d'offre public sur invitation – Travaux de rénovation de la Maison des Jeunes et de la Maison de la Culture

ADJUDICATION D'UN CONTRAT SUITE À UN APPEL D'OFFRE PUBLIC SUR INVITATION – TRAVAUX DE RÉNOVATION DE LA MAISON DES JEUNES ET DE LA MAISON DE LA CULTURE

R. 2017-122

ADJUDICATION D'UN CONTRAT SUITE À UN APPEL D'OFFRE PUBLIC SUR INVITATION – TRAVAUX DE RÉNOVATION DE LA MAISON DES JEUNES ET DE LA MAISON DE LA CULTURE

ATTENDU que l'appel d'offres public sur invitation autorisé par le conseil municipal lors de la séance du 5 juin 2017;

ATTENDU que deux (2) soumissionnaires ont déposé et que les offres se décrivent comme suit:

SOUMISSIONNAIRE	TOTAL - TAXES INCLUSES
Construction Rénovation André Harvey Inc.	21 270,38\$
Construction Innovation Jonat	27 373,25\$

POUR CES MOTIFS:

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Nellie Fleury;

APPUYÉE par Monsieur le conseiller Louis Harvey;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

Que la Municipalité de L'Ascension de Notre-Seigneur accorde le contrat pour la rénovation de la Maison des Jeunes et la Maison de la Culture au plus bas soumissionnaire conforme, soit à l'entreprise de Construction Rénovation André Harvey Inc. pour la somme de 21 270,38\$, incluant les taxes applicables.

Adoptée

Octroi d'un contrat à Ébénisterie Lac St-Jean – Travaux de rénovation de la Maison des Jeunes et de la Maison de la Culture

OCTROI D'UN CONTRAT À ÉBÉNISTERIE LAC ST-JEAN – TRAVAUX DE RÉNOVATION DE LA MAISON DES JEUNES ET DE LA MAISON DE LA CULTURE

R. 2017-123

OCTROI D'UN CONTRAT À ÉBÉNISTERIE LAC ST-JEAN – TRAVAUX DE RÉNOVATION DE LA MAISON DES JEUNES ET DE LA MAISON DE LA CULTURE

Madame la conseillère Nathalie Larouche propose, appuyée par Monsieur le conseiller Jean Tremblay d'octroyer à Ébénisterie Lac St-Jean pour la somme de 7 519,37 \$ incluant les taxes applicables, les travaux d'aménagement de la Maison de la Culture, soit, comptoir et tablettes ajustables en mélamine.

Adoptée à l'unanimité par les membres du conseil municipal

Adjudication d'un contrat suite à un appel d'offre public sur le système électronique du Gouvernement du Québec SE@O – Entretien des chemins d'hiver et stationnement publics

ADJUDICATION D'UN CONTRAT SUITE À UN APPEL D'OFFRE PUBLIC SUR LE SYSTÈME ÉLECTRONIQUE DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC SE@O – ENTRETIEN DES CHEMINS D'HIVER ET STATIONNEMENT PUBLICS

R. 2017-124

ADJUDICATION D'UN CONTRAT SUITE À UN APPEL D'OFFRE PUBLIC SUR LE SYSTÈME ÉLECTRONIQUE DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC SE@O – ENTRETIEN DES CHEMINS D'HIVER ET STATIONNEMENT PUBLICS

ATTENDU l'appel d'offres public sur le système électronique du Gouvernement du Québec le 12 mai 2017;

ATTENDU que suite à cet appel d'offres, six (6) soumissionnaires ont déposé leurs offres avant l'heure et la date limite et que les offres se décrivent comme suit :

SOUMISSIONNAIRE	RÉSEAU ROUTIER		STATIONNEMENT	
	3 ANS	5 ANS	3 ANS	5 ANS
Entreprise G. Fortin et Fils	269 749,62\$	452 289,19\$	31 777,05\$	53 601,52\$
Terrassement Belleau	303 160,25\$	524 138,51\$	30 133,40\$	54 788,01\$
Transport F. Gilbert	387 625,08\$	646 041,80\$	46 569,78\$	77 616,30\$
Transport FDP	443 399,73\$	753 979,20\$	47 209,91\$	81 429,58\$
Excavation Ouellet	462 679,91\$	806 776,44\$	-	-
Lachance Asphalte	472 023,81\$	799 584,81\$	52 283,78\$	90 289,25\$

POUR CES MOTIFS:

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Michel Harvey;

APPUYÉ par Monsieur le conseiller Jean Tremblay;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

Que la Municipalité de L'Ascension de Notre-Seigneur accepte la soumission conforme déposée, soit celle des Entreprises G. Fortin et Fils au prix global de 269 749,62 \$, taxes incluses, pour les trois (3) prochaines années, soit hiver 2017-2018 à 2019-2020 pour l'entretien du

réseau routier et au prix de 31 777,05 \$, taxes incluses, pour les trois (3) prochaines années, soit hiver 2017-2018 à 2019-2020 pour l'entretien des stationnements publics.

Adoptée

Note : L'entreprise Terrassement Belleau s'est désistée de l'entretien des stationnements par courriel le 19 juin 2017.

Acceptation de la dérogation mineure de M. Éric Gagnon et de Mme Nancy Ouellet en regard de la propriété du 2000, Chemin de la Baie Moreau, chemin # 20

ACCEPTATION DE LA DÉROGATION MINEURE DE M. ÉRIC GAGNON ET DE MME NANCY OUELLET EN REGARD DE LA PROPRIÉTÉ DU 2000, CHEMIN DE LA BAIE MOREAU , CHEMIN # 20

R. 2017-125

ACCEPTATION DE LA DÉROGATION MINEURE DE M. ÉRIC GAGNON ET DE MME NANCY OUELLET EN REGARD DE LA PROPRIÉTÉ DU 2000, CHEMIN DE LA BAIE MOREAU, CHEMIN # 20

- ATTENDU qu'une demande de dérogation mineure, datée du 20 janvier 2017, a été déposée par monsieur Éric Gagnon, propriétaire du 2000, chemin de la Baie Moreau, chemin # 20;
- ATTENDU qu'un plan de localisation a été déposé et préparé par monsieur Pierre Girard, arpenteur -géomètre en date du 12 décembre 2016 ;
- ATTENDU que le numéro de lot est le 4 717 542 ;
- ATTENDU que ce lot se retrouve dans le plan particulier d'urbanisme du développement du secteur de La Baie-Moreau - Rivière Péribonka plus particulièrement dans la zone 8-V ;
- ATTENDU que le lot est un lot riverain desservi par l'aqueduc municipal ;
- ATTENDU que la demande de dérogation mineure est à l'effet d'autoriser la construction d'un garage à au moins 0.77 mètre de la ligne latérale ;
- ATTENDU que le règlement de zonage 2005-304 prévoit pour la zone 8-V une distance de recule de 2 m de la ligne latérale ;
- ATTENDU que la dérogation mineure ne semble pas porter atteinte à la jouissance des droits de propriété des propriétaires des immeubles voisins ;
- ATTENDU qu'il s'agit d'une demande qui peut faire l'objet d'une dérogation mineure en vertu de l'article 3. du règlement sur les dérogations mineures numéro 2005-308 ;
- ATTENDU que le propriétaire c'est informer des règlements en 2012 et les années suivantes ;
- ATTENDU que le propriétaire a agis de bonne foi ;
- ATTENDU que les travaux ont débuté sans le permis requis ;
- ATTENDU que l'aménagement de l'emplacement du garage a débuté en 2014, dont la coupe d'arbres et l'excavation pour l'emplacement ;
- ATTENDU que le règlement 2014-409 a été mis en vigueur le 12 septembre 2014 ;
- ATTENDU que la dimension du garage devra respecter la dimension de la dalle de béton existante ;

ATTENDU que le bâtiment devra obligatoirement être transformé en garage dans les délais du permis qui sera émis ;

ATTENDU que si le bâtiment est agrandi, il devra se conformer au règlement en vigueur ;

ATTENDU que si le bâtiment est détruit, la dérogation mineure sera caduque ;

ATTENDU que la partie arrière de l'abri à bois devra être démolie ;

POUR CES MOTIFS:

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Michel Harvey ;

APPUYÉ par Monsieur le conseiller Louis Harvey ;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

Que le conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure afin d'autoriser le déplacement et la conversion d'un bâtiment principal en un garage à au moins 0.77 mètre de la ligne latérale avec les conditions énoncées dans la résolution.

Adoptée

Affectation,
Transfert aux
activités
d'investis-
sissement,
rémunération
des employés
municipaux et
des dépenses
d'infrastruc-
tures pour le
projet de
rénovation de
l'aréna
municipal

AFFECTATION, TRANSFERT AUX ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT, RÉMUNÉRATION DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX ET DES DÉPENSES D'INFRASTRUCTURES POUR LE PROJET DE RÉNOVATION DE L'ARÉNA MUNICIPAL

R. 2017-126

AFFECTATION, TRANSFERT AUX ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT, RÉMUNÉRATION DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX ET DES DÉPENSES D'INFRASTRUCTURES POUR LE PROJET DE RÉNOVATION DE L'ARÉNA MUNICIPAL

Monsieur le conseiller Louis Harvey propose, appuyé par Madame la conseillère Nathalie Larouche que le conseil municipal autorise M. Normand Desgagné, directeur général et secrétaire-trésorier à affecté aux activités d'investissements un montant de 93 715.72 \$ dans le cadre du projet de rénovation de l'aréna municipal.

Adoptée à l'unanimité par les membres du conseil municipal

Inscription au
programme
de conteneurs
de chasse
pour 2017 de
la Régie des
Matières
Résiduelles
du Lac St-
Jean

INSCRIPTION AU PROGRAMME DE CONTENEURS DE CHASSE POUR 2017 DE LA RÉGIE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DU LAC ST-JEAN

R. 2017-127

INSCRIPTION AU PROGRAMME DE CONTENEURS DE CHASSE POUR 2017 DE LA RÉGIE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DU LAC-SAINT-JEAN

Madame la conseillère Nellie Fleury propose, appuyée par Madame la conseillère Lise Blackburn, que la Municipalité de L'Ascension-de-Notre-Seigneur adhère au Programme de conteneurs de chasse 2017 de la Régie des matières résiduelles du Lac St-Jean.

Adoptée à l'unanimité par les membres du conseil municipal

Rapport
mensuel du
maire

RAPPORT MENSUEL DU MAIRE

Monsieur le maire fournit l'information à l'assistance sur différents dossiers.

Affaires
nouvelles

AFFAIRES NOUVELLES

Aucun sujet n'est discuté à cet item

Période de
questions des
citoyens

PÉRIODE DE QUESTIONS DES CITOYENS

Les élus municipaux répondent aux questions de l'assistance.

Levée de
la séance
ordinaire

LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

R. 2017-128

LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

N'ayant plus d'item à l'ordre du jour;

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Jean Tremblay,

APPUYÉ par Monsieur le conseiller Louis Harvey,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

De lever la présente séance ordinaire à 20h50.

Adoptée

LOUIS OUELLET, maire

NORMAND DESGAGNÉ,
directeur général et secrétaire-trésorier